



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Reglementation

Question écrite n° 1364

Texte de la question

M Jean-Marie Demange demande a M le ministre d'Etat, ministre de l'equipement et du logement, de bien vouloir lui preciser le champ d'application de la loi du 7 novembre 1910 concernant la police des constructions applicable dans les departements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, sa portee et les interpretations qui en ont ete faites par la jurisprudence.

Texte de la réponse

Reponse. - Dans les departements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la loi locale du 7 novembre 1910 concernant la police des constructions habilite l'autorite de police communale, c'est-a-dire le maire, a prendre, par arrete, des dispositions reglementant la police des constructions non seulement dans l'interet de la securite et de l'hygiene, mais aussi dans l'interet de l'esthetique locale pour ce qui concerne la situation et l'aspect exterieur des constructions. Le maire a donc la possibilite d'elaborer un reglement municipal des constructions qui comporte des dispositions d'urbanisme, similaires, sur certains points, a celles d'un plan d'occupation des sols. Ce reglement municipal comporte notamment un zonage detaille, des regles de densite, de hauteur, d'alignement. Ces dispositions locales particulieres coexistent avec le droit general de l'urbanisme. En consequence, deux legislations sont simultanement applicables dans les departements concernes, et les autorisations de construire sont delivrees dans le respect de l'une et de l'autre simultanement. En application du principe pose par l'article 80-II de la loi no 76-1285 du 31 decembre 1976, la legislation locale prime en cas de contradiction avec les reglements (RNU ou POS) issus de la legislation nationale. La jurisprudence existant en la matiere rappelle que la loi locale du 7 novembre 1910 est maintenue en vigueur (Conseil d'Etat, 2 mars 1984, epoux Merklings et autres ; tribunal administratif de Strasbourg, 12 avril 1988, M Papandreou et autres). En consequence, le maire garde le pouvoir d'edicter, dans le cadre du reglement municipal des constructions pris sur le fondement de la loi locale du 7 novembre 1910, des dispositions qui se superposent a celles de la reglementation nationale.

Données clés

Auteur : [M. Demange Jean-Marie](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1364

Rubrique : Urbanisme

Ministère interrogé : équipement et logement

Ministère attributaire : équipement et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 août 1988, page 2305